



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DEPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 30 octobre 2024

N°dossier SDIS : 501

Affaire suivie par : LTN2 VIAL Gerald

☎ 03 83 16 46 27

prevention@sdis54.fr

**COMMISSION de SÉCURITÉ
de l'Arrondissement de
LUNEVILLE**

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°°--

visite périodique

CHALETS D'ACCUEIL NOTRE-DAME DE TRUPT

15, au Trupt

54540 BIONVILLE

L'établissement est classé en type «R» de 4^{ème} catégorie (**avec locaux à sommeil**), pour un effectif de public de **98** personnes.

La périodicité de visite de cet établissement est de **3** ans.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par des commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R 143-34).

N°dossier SDIS : 501

PRESRIPTIONS

- 1°) Former les personnels désignés par l'exploitant, afin d'assurer la sécurité contre l'incendie de l'établissement, à l'utilisation de tous les moyens de secours : extincteurs, désenfumage, et à l'évacuation du public.
Ce service de sécurité a pour mission notamment :
- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- de prendre les premières mesures de sécurité (sous l'autorité de l'exploitant),
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers,
- de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie,
- d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.
Transmettre une copie des attestations de formation au secrétariat de la commission (SDIS) via la mairie (**articles MS45, MS46 §1, MS57 et MS48**).
- 2°) Assurer pendant la présence du public, que l'exploitant ou son représentant soit présent dans l'établissement (**article MS 52**).
- 3°) Lever les observations des rapports (Ste QUALICONSULT 2024) des vérifications triennales du SSI des bâtiments "MARMOTTES, BELETTES et BICHES. Transmettre à la mairie et au secrétariat de la commission (SDIS), une copie des attestations de levée des observations (**article MS 68**).
- 4°) Faire réaliser et éditer les rapports concernant la vérification triennale des SSI dans la bonne réglementation "dispositions générales du 25 juin 1980" (ERP de 4ème catégorie de type R) et transmettre une copie de ceux-ci à la mairie et au secrétariat de la commission (SDIS) (**article MS 52**).
- 5°) Assurer la disponibilité (*accessible*) et le bon fonctionnement du téléphonique d'alerte des secours en cas de coupure électrique (**article MS 70 §1 et §2**).
Le dispositif utilisé doit :
a) Être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
b) Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
c) Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure, portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil.
Transmettre au secrétariat de la commission (SDIS) via la mairie, l'attestation de réalisation et de bon fonctionnement.
- 6°) Lever les observations des rapports concernant les installations électriques et transmettre à la mairie et au secrétariat de la commission (SDIS), l'attestation de la levée des réserves (**articles EL 18 et GE 9**). **1er RAPPEL** (1ère prescription du 1er 10 2021)
- 7°) Réaliser la vérification des installations des panneaux photovoltaïques, et lever les éventuelles observations mentionnées dans le rapport et transmettre une copie de celui-ci à la mairie et au secrétariat de la commission (SDIS) (**articles EL 18 et GE 9**). **1er RAPPEL** (1ère prescription du 1er 10 2021)
- 8°) Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement par un poteau d'incendie fournissant un débit nominal de 60 m3/h à 1 bar de pression dynamique au minimum, ou par une

réserve incendie de 120 m³ et transmettre à la mairie et au secrétariat de la commission de sécurité (SDIS), l'attestation de la bonne conformité (**article MS 6**). **2ème RAPPEL** (1ère prescription du 13 11 2015)

- 9°) Doter les sanitaires d'un voyant lumineux couplé au déclenchement de l'alarme incendie et transmettre à la mairie et au secrétariat de la commission de sécurité (SDIS), l'attestation de la mise en place et du bon fonctionnement (**article GN8 §5**). **1er RAPPEL** (1ère prescription du 1er 10 2021)
- 10°) Lever les observations des rapports "ACF et QUALICONSULT" et assurer périodiquement du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et le consigner dans le registre de sécurité. Transmettre l'attestation de bon fonctionnement au secrétariat de la commission (SDIS) via la mairie (**article EC 14**) :
- une fois par mois du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes ainsi que de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale,
 - une fois tous les six mois de l'autonomie d'au moins une heure.
- Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820. Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. (**article EC 14-3**).
- 11°) Assurer à ce que le gros mobilier (fauteuils, meubles, etc...) dans les parties communes de l'établissement soit en matériaux de catégorie M3 et tenir à la disposition de la commission de sécurité les procès-verbaux de classement au feu (**article AM 16**). **1er RAPPEL** (1ère prescription du 1er 10 2021)
- 12°) Réaliser systématiquement un exercice d'évacuation du public mineur, lors de l'admission de nouveaux résidents (**articles J 39 - R 33**). **PERMANENTE**

AVIS DE LA COMMISSION

Suite à la visite **périodique** du **30 octobre 2024** à 09h00,

La commission émet un avis **FAVORABLE** à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, avec mise en œuvre des prescriptions susvisées.

Le Président de la commission,



Valérie JUSTON-CASTEILTORT